



Commission économique pour l'Europe
**Comité de gestion de la Convention internationale sur l'harmonisation
 du contrôle des marchandises aux frontières, 1982**
**Rapport du Comité de gestion sur sa neuvième session
 (Genève, 27 mai 2010)**

Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| I. Participation | 1–3 | 2 |
| II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)..... | 4 | 2 |
| III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)..... | 5 | 2 |
| IV. État de la Convention (point 3 de l'ordre du jour)..... | 6–8 | 2 |
| V. Propositions d'amendement à la Convention (point 4 de l'ordre du jour)..... | 9–15 | 3 |
| VI. Application de la Convention (point 5 de l'ordre du jour)..... | 16–20 | 4 |
| A. Annexe 8 relative à la facilitation du passage des frontières en transport routier international. | 16–19 | 4 |
| B. Mise en œuvre de la Convention sur l'harmonisation parallèlement à d'autres instruments juridiques internationaux | 20 | 5 |
| VII. Questions diverses (point 6 de l'ordre du jour)..... | 21–22 | 5 |
| A. Date de la prochaine session..... | 21 | 5 |
| B. Restrictions à la distribution des documents..... | 22 | 5 |
| VIII. Adoption du rapport (point 7 de l'ordre du jour) | 23 | 5 |

I. Participation

1. Le Comité a tenu sa neuvième session le 27 mai 2010 à Genève.
2. Y ont participé des représentants des pays suivants: Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine. Des représentants de l'Union européenne (UE) étaient également présents. Des représentants des pays suivants ont participé à la session en qualité d'observateurs: Azerbaïdjan et Iran (République islamique d'). Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées: Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) et Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD).
3. Le Comité a constaté que le quorum requis pour prendre des décisions – soit au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes (selon l'article 6 de l'annexe 7 de la Convention) – était atteint.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

4. Le Comité de gestion a adopté l'ordre du jour qui figure dans les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.3/17 et Corr.1.

III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)

5. Conformément à l'article 5 de l'annexe 7 à la Convention, le Comité a élu M^{me} H. Metaxa-Mariatou (Grèce) à la présidence et M. I. Makhovikov (Bélarus) à la vice-présidence.

IV. État de la Convention (point 3 de l'ordre du jour)

6. Le Comité a noté avec satisfaction que, depuis sa précédente session, en octobre 2005, sept nouveaux pays avaient adhéré à la Convention, à savoir: la Jordanie, la République de Moldova, la République populaire lao, la Mongolie, le Monténégro, la Tunisie et la Turquie. Le Comité s'est également félicité de l'adhésion de l'Iran (République islamique d') le 18 mai 2010 (Notification dépositaire C.N.266.2010.TREATIES-1). Conformément au paragraphe 2 de l'article 17, la Convention entrera en vigueur pour la République islamique d'Iran le 18 août 2010.
7. Le Comité a noté qu'en mai 2008, une nouvelle annexe 8 à la Convention était entrée en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 22 de la Convention (Notification dépositaire C.N.127.2008.TREATIES-1). L'annexe 8, qui vise à faciliter les formalités de passage des frontières en transport routier international, porte, entre autres, sur la facilitation des procédures de délivrance des visas pour les conducteurs professionnels, la mise en place de procédures et de certificats de pesage normalisés, les exigences minimales en matière d'infrastructures permettant d'assurer le déroulement efficace des formalités au passage des frontières et les mesures visant à surveiller l'efficacité du passage des frontières.

8. Des renseignements détaillés sur l'état de la Convention, ainsi que sur diverses notifications dépositaires, sont disponibles sur le site Web de la Division des transports de la CEE¹.

V. Propositions d'amendement à la Convention (point 4 de l'ordre du jour)

9. Le Comité a été informé qu'à l'issue d'un long débat, qui s'est déroulé de 2005 à 2010, le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) avait établi la version définitive d'un projet de nouvelle annexe 9 à la Convention sur l'harmonisation concernant la facilitation du passage des frontières dans le transport international des marchandises par chemin de fer et décidé de la transmettre au Comité pour examen et adoption éventuelle (ECE/TRANS/WP.30/AC.3/2010/1). Le Comité a également noté que l'Union européenne avait mené à bonne fin ses procédures d'approbation internes en vue de l'acceptation officielle de la nouvelle annexe.

10. Le Comité a été informé que le 26 mai 2010, le secrétariat avait reçu une communication de l'Administration douanière suisse, qui craignait que les autorités compétentes suisses ne soient pas en mesure d'observer certaines dispositions de la nouvelle annexe si celle-ci entrait en vigueur (Document informel n° 1 (2010)). C'est la raison pour laquelle la Suisse ne pouvait souscrire à la proposition d'amendement telle qu'elle est actuellement formulée.

11. En particulier, l'Administration douanière suisse a signalé les difficultés que pouvait poser la mise en œuvre des prescriptions suivantes:

a) «Les Parties contractantes ... procèdent à des contrôles douaniers suivant le principe d'une sélection basée sur l'analyse et la gestion des risques; en règle générale, si les informations requises sont fournies en ce qui concerne les marchandises, et si celles-ci se trouvent dans une unité de matériel roulant, dans un conteneur, dans une semi-remorque apte au feroutage ou dans un wagon, fermés et scellés comme il convient, il n'est pas procédé à un examen physique» (art. 6, point 2). Tout en appuyant le recours à l'évaluation des risques, les autorités suisses estimaient que cette formulation empêcherait l'Administration douanière d'effectuer des contrôles inopinés, si de tels contrôles s'avéraient nécessaires;

b) La formulation «... les Parties contractantes s'efforcent de réduire le recours aux documents sur support papier...» (art. 8, point 2) a été jugée floue, et donc difficile à mettre en œuvre;

c) Selon l'Administration douanière suisse, l'utilisation de la lettre de voiture ferroviaire CIM/SMGS comme document douanier (art. 9) n'est pas pratiquement envisageable puisque la lettre de voiture ferroviaire CIM ne serait pas acceptée comme document douanier à compter de 2013, à partir du moment où le Nouveau système de transit informatisé (NCTS) sera devenu obligatoire pour le trafic transfrontière de fret par voie ferroviaire entre l'UE et la Suisse; et

d) «Un personnel qualifié des chemins de fer, services douaniers, service de surveillance des frontières et autres organes compétents doit être disponible dans les gares frontière (d'échange), en nombre suffisant compte tenu du volume du trafic de marchandises concerné» (art. 4, point 6). Selon les autorités suisses, suite à leur récente

¹ <http://www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs>.

réorganisation, les douanes suisses n'ont pas la capacité d'assurer la bonne mise en œuvre de cette disposition.

12. Le Comité a noté que les autorités suisses prenaient au sérieux leurs obligations découlant de la Convention sur l'harmonisation et les a remerciées d'avoir fait part au Comité de leurs préoccupations. Cependant, le Comité a considéré que ces doutes auraient pu être émis bien plus tôt au cours des nombreuses discussions tenues au sein du WP.30 et auxquelles la Suisse n'avait malheureusement pas participé régulièrement.

13. En l'absence de représentants de la Suisse, le Comité a examiné de façon détaillée les questions a) à d) ci-dessus et a estimé que les arguments ci-après répondaient aux préoccupations de l'administration douanière suisse:

a) L'article 6, point 2 contient l'expression «en règle générale» et est donc sans préjudice du droit des autorités douanières d'effectuer des contrôles imprévisibles;

b) Le libellé «les Parties contractantes s'efforcent de réduire le recours aux documents sur support papier...» à l'article 8, point 2 doit être considéré comme une déclaration d'intention plutôt qu'une stricte obligation. L'utilisation prochaine du NSTI pour le trafic transfrontière de marchandises par voie de chemin de fer en Suisse satisfait pleinement à cette obligation;

c) Le remplacement, à compter de 2013, de l'utilisation de la lettre de voiture ferroviaire CIM à des fins douanières par le NSTI est conforme à l'article 8.2 et ne peut en aucun cas être considéré comme une violation de l'article 9. Tous les pays utilisant le NSTI partageaient cette opinion;

d) L'article 4, point 6 doit être examiné dans le contexte général de l'annexe. Cette prescription ne précisait pas le nombre minimum de membres du personnel dans les gares frontalières, mais soulignait que le personnel devait être qualifié. Compte tenu de l'utilisation prochaine du NSTI et étant donné que les autorités suisses font dès maintenant face à un très gros volume de trafic ferroviaire, le Comité s'est déclaré convaincu que les autorités suisses continueraient de faire face à la situation, satisfaisant ainsi à la prescription sous-jacente.

14. Le Comité s'est dit convaincu que, compte tenu des considérations ci-dessus, les autorités suisses seraient en mesure d'approuver le texte de l'annexe 9. Enfin, après avoir réitéré l'importance de la nouvelle annexe relative au passage des frontières dans le transport ferroviaire international, le Comité a adopté la proposition d'amendement qui figure dans le document ECE/TRANS.WP.30/AC.3/2010/1.

15. L'observateur de l'Azerbaïdjan a fait observer que, pour intégrer la nouvelle annexe dans la législation de son pays, les procédures juridiques nationales devaient être achevées.

VI. Application de la Convention (point 5 de l'ordre du jour)

A. Annexe 8 relative à la facilitation du passage des frontières en transport routier international

16. Le Comité a été informé des activités menées par le WP.30 et le secrétariat pour accélérer l'application de l'annexe 8 au niveau national. En particulier, le Comité a pris note des résultats d'un séminaire de formation qui avait été organisé conjointement par la CEE et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire (OCEMN), à Genève, le 18 juin 2009 (ECE/TRANS/WP.30/2009/10). Le Comité a également été informé des résultats préliminaires d'une enquête portant sur la mise en œuvre de l'annexe 8 au niveau national (ECE/TRANS/WP.30/2009/8).

17. Le Comité a pris note d'un certain nombre de projets des secteurs public et privé visant à assurer la bonne application de l'annexe 8, tels que le manuel OSCE²/CEE sur les bonnes pratiques en matière de franchissement des frontières, notamment le chapitre sur la mesure de l'efficacité du franchissement des frontières, et l'Observatoire du temps d'attente aux frontières, créé par l'Union internationale des transports routiers (IRU).

18. La délégation de l'Iran (République islamique d') a informé le Comité de diverses activités menées au niveau national dans l'objectif de faciliter le transport routier, en particulier la mise en place de procédures simplifiées pour la délivrance de visas aux conducteurs en transit des pays membres de l'Organisation de coopération économique et l'organisation de caravanes de camions dans la région de l'Organisation de coopération économique. Le Comité a invité la délégation de l'Iran (République islamique d') à informer le WP.30, à l'une de ses sessions futures, des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces initiatives.

19. Le Comité a noté par ailleurs que selon l'article 26 de la Convention, l'anglais, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la Convention. C'est la raison pour laquelle les services de traduction de l'Organisation des Nations Unies avaient établi la version espagnole faisant foi de l'annexe 8 figurant dans le document TRANS/WP.30/AC.3/2005/1.

B. Mise en œuvre de la Convention sur l'harmonisation parallèlement à d'autres instruments juridiques internationaux

20. Le Comité a rappelé qu'avec la menace croissante du terrorisme mondial, diverses organisations intergouvernementales et non gouvernementales avaient récemment pris un certain nombre d'initiatives pour garantir la sûreté du commerce et des transports au niveau mondial, comme le Cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial (SAFE) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Le Comité a prié le secrétariat de suivre ces initiatives et d'en évaluer les incidences pour la Convention sur l'harmonisation.

VII. Questions diverses (point 6 de l'ordre du jour)

A. Date de la prochaine session

21. Le Comité a décidé de ne pas fixer les dates de sa prochaine session.

B. Restrictions à la distribution des documents

22. Le Comité a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de sa présente session.

VIII. Adoption du rapport (point 7 de l'ordre du jour)

23. Conformément à l'article 8 de l'annexe 7 à la Convention, le Comité a adopté le rapport sur sa neuvième session et, à cette occasion, les délégations francophone et

² Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

russophone ont regretté que le rapport ne soit pas disponible dans les trois langues officielles du Comité.
